
SECRETARIAT GENERAL

25 SEPT 2018

N°8 / 005 MCIA/SG/DGU - CI

AVIS AUX OPERATEURS ECONOMIQUES

Faisant suite à l'adoption du décret fixant la liste des produits soumis à autorisation spéciale d'importation (ASI) et à autorisation spéciale d'exportation (ASE) en Conseil des Ministres du 12 septembre 2018, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de tous les opérateurs économiques que les produits ci-dessous sont soumis à l'ASI et à l'ASE.

I. DES PRODUITS SOUMIS A AUTORISATION SPECIALE D'IMPORTATION (ASI)

1. les substances réglementées et figurant aux annexes A, B, C, D et F du protocole de Montréal ainsi que les produits ou appareils contenant ou fonctionnant avec lesdites substances ;
2. les produits chimiques ci-après : cyanure, engrais, mercure, produits phytosanitaires, les produits visés à l'annexe 3 de la convention de Rotterdam, les produits visés aux annexes de la convention de Stockholm ;
3. les armes et les effets militaires ;
4. les munitions civiles ;
5. les explosifs et dérivés ;
6. les graines de coton ;
7. les équipements, les réactifs et consommables médicaux ;
8. les animaux et les sous-produits animaux ;
9. les produits halieutiques ;
10. les produits pharmaceutiques et vétérinaires ;
11. le sucre ;
12. la farine de blé ;
13. les huiles alimentaires ;
14. les pommes de terre ;
15. les oignons ;
16. les semences végétales ;
17. les sachets et emballages plastiques non biodégradables destinés directement aux activités sanitaires, de recherche scientifique et expérimentale ou destinés aux mesures de sécurité et de sûreté nationales ;
18. les pneus et chambres à air pour engins à deux roues ;
19. tout autre produit soumis à une telle autorisation par les textes en vigueur.

II. DES PRODUITS SOUMIS A AUTORISATION SPECIALE D'EXPORTATION (ASE)

1. les céréales : maïs, mil, sorgho ;
2. les légumineuses : haricot ou niébé ;
3. l'ivoire ;
4. le bétail sur pied ;
5. les cuirs et peaux brutes ;
6. les armes, les munitions et les effets militaires ;
7. l'or et les autres substances précieuses ;
8. les oléagineux : sésame, graine de coton, amande de karité et noix brute de cajou ;
9. les substances réglementées et figurant aux annexes A, B, C, D et F du protocole de Montréal ainsi que les produits ou appareils contenant ou fonctionnant avec lesdites substances ;
10. les équipements, les réactifs et les consommables médicaux ;
11. les ferrailles ;
12. les produits pharmaceutiques et vétérinaires ;
13. tout autre produit soumis à une telle autorisation par les textes en vigueur.

Par conséquent, tout contrevenant sera sanctionné conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour tout renseignement complémentaire, bien vouloir prendre attache avec les directions ci-après :

- **La Direction des Guichets Uniques du Commerce et de l'Investissement (DGU-CI)** sise à la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso (MEBF), 132 avenue de Lyon, Tel : 25 39 80 60/61 ;
- **Les Directions Régionales du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.**



Boubacar TRAORE

Chevalier de l'Ordre du Mérite Burkinabè

AMPLIATIONS:

- SG/MINEFID
- SG/MATD
- SG/MSécu
- SG/MDNAC
- DGD
- CCI-BF
- DGPB
- DGU-CI
- DGCRF
- DRCIA
- SOGESY
- Diffusion générale